

Foire aux questions

Aide crise Nouvelle-Calédonie

Version du 7 juin 2024

Les réponses à vos principales questions

1- Qu'est-ce que l'aide crise Nouvelle-Calédonie ?.....	2
2- Au titre de quelle période l'aide est-elle instituée ?.....	2
3- Qu'est-ce qu'une entreprise au sens du décret instaurant l'aide ?.....	2
4- Quelles entreprises peuvent prétendre à l'aide ?.....	2
5- Comment demander l'aide Nouvelle-Calédonie ?.....	2
6- Comment l'aide est-elle calculée ?.....	2
7- Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette aide ?.....	3
8- Quel chiffre d'affaires dois-je renseigner dans le formulaire ?.....	3
9- Je suis une personne de droit public, suis-je éligible ?.....	3
10- Dois-je déposer un formulaire chaque mois ?.....	3
11- Quelles références bancaires dois-je indiquer ?.....	3
12- Mon entreprise fait l'objet d'une procédure collective, peut-elle bénéficier de l'aide ?.....	3
13- Que se passe-t-il après avoir déposé mon formulaire de demande ?.....	3
14- Que se passe-t-il en cas de contrôles ?.....	4

1- Qu'est-ce que l'aide crise Nouvelle-Calédonie ?

L'aide crise Nouvelle-Calédonie est une aide financière de l'État instaurée par le décret n°2024-512 du 6 juin 2024. Elle est destinée aux entreprises exerçant une activité économique en Nouvelle-Calédonie et particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise qui a débuté mi-mai 2024.

2- Au titre de quelle période l'aide est-elle instituée ?

L'aide couvre la période allant du 14 au 31 mai 2024 et du 1^{er} juin au 30 juin 2024. Un formulaire est accessible sur impots.gouv.fr pour bénéficier de l'aide. **Il est nécessaire de déposer une demande pour chaque mois.**

3- Qu'est-ce qu'une entreprise au sens du décret instaurant l'aide ?

Il s'agit des personnes physiques et des personnes morales de droit privé, résidentes fiscales en Nouvelle-Calédonie exerçant une activité économique. Elles doivent également être immatriculées au Répertoire des Entreprises et des Établissements.

4- Quelles entreprises peuvent prétendre à l'aide ?

L'aide s'adresse aux indépendants, TPE et PME, c'est-à-dire aux entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 6 milliards de francs CFP.

5- Comment demander l'aide Nouvelle-Calédonie ?

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée **au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le formulaire de la demande a été mis en ligne**. Elle est accessible depuis le site impots.gouv.fr.

Après le dépôt de la demande, vous recevrez un message vous informant de sa prise en compte accompagnée de son numéro d'enregistrement. Un second message vous parviendra suite au traitement de votre demande.

6- Comment l'aide est-elle calculée ?

Le montant mensuel de l'aide pour chaque entreprise correspond :

- pour la période de mai 2024 : à 7,5 % du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2022 réalisé en Nouvelle-Calédonie.

- pour la période de juin 2024 : à 15 % du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2022 réalisé en Nouvelle-Calédonie.

Pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2022, le chiffre d'affaires mensuel moyen est calculé sur la période courant de la date de création de l'entreprise au 31 décembre de la même année.

L'aide est plafonnée à 3 000 euros, par entreprise au titre du mois de mai 2024 et à 6 000 euros pour le mois de juin.

7- Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette aide ?

Les entreprises éligibles sont celles qui ont été créées **au plus tard le 30 novembre 2022**.

Elles doivent être à jour de leurs obligations déclaratives fiscales et sociales à la date du 30 avril 2024 ou avoir régularisé leur situation déclarative à la date de dépôt de la demande d'aide.

Elles ne doivent pas avoir de dettes fiscales ou sociales à la date du 30 avril 2024, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement respecté. Il n'est toutefois pas tenu compte des dettes fiscales ou sociales inférieures ou égales à un montant total de 180 000 francs CFP, ou dont l'existence ou le montant font l'objet, au 30 avril 2024, d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne doivent pas être titulaires, au 1er mai 2024, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mai 2024 et le 30 juin 2024, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant mensuel supérieur à 96 000 francs CFP.

8- Quel chiffre d'affaires dois-je renseigner dans le formulaire ?

Le chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie ou bien, lorsque l'entreprise relève des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes encaissées en Nouvelle-Calédonie au titre de 2022 et 2024.

9- Je suis une personne de droit public, suis-je éligible ?

Seules les personnes de droit privé peuvent prétendre à l'aide.

10- Dois-je déposer un formulaire chaque mois ?

Le formulaire doit être saisi pour chaque mois concerné par l'aide.

11- Quelles références bancaires dois-je indiquer ?

L'IBAN doit être exclusivement au nom de l'entreprise pour laquelle l'aide est demandée. Pour les entrepreneurs individuels, il doit être au nom de l'entrepreneur.

Toute demande avec le compte d'un tiers sera automatiquement rejetée.

12- Mon entreprise fait l'objet d'une procédure collective, peut-elle bénéficier de l'aide ?

Les entreprises qui se trouvaient en redressement ou liquidation judiciaire à la date du 30 avril 2024 ne sont pas éligibles.

13- Que se passe-t-il après avoir déposé mon formulaire de demande ?

Lors de l'instruction de votre dossier, des informations complémentaires peuvent vous être demandées permettant de justifier votre éligibilité à l'aide.

14- Que se passe-t-il en cas de contrôles ?

Si lors du contrôle de votre dossier, il est considéré que vous avez perçu à tort l'aide Nouvelle-Calédonie, les sommes indûment perçues feront l'objet d'une récupération.